

Lois de main-  
morte non ap-  
plicables.

Le chemin de  
fer pourra être  
fait sur n'im-  
porte quel  
plan.

Direction du  
dit chemin de  
fer.

Pouvoirs don-  
nés à la com-  
pagnie de par-  
tager et arpen-  
ter les terrains  
nécessaires à  
ses travaux, etc.

Avoir et dépo-  
ser des maté-  
riaux;

seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, ténemens et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques,) et aussi de vendre aucun des dits terrains achetés pour les fins susdites; 5  
 et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie tous terrains, pour les fins susdites, et iceux pourront racheter de la compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite com- 10  
 pagnie sera et elle est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé: *Le chemin de fer de jonction de Mont- 15*  
*réal et Vermont*, avec un ou plusieurs jeux de rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomoteurs à vapeur ou suivant le principe atmosphérique, ou tout autre que la dite compagnie trouvera avantageux, depuis le fleuve St. Laurent, à Longueuil, vis-à-vis de 20  
 Montréal, jusqu'à tel endroit, à la ligne provinciale, près de Highgate, Vermont, que la compagnie jugera à propos (pour former une jonction avec un chemin de fer de Burlington, Vermont,) et traversant la rivière Richelieu à l'endroit où elle cesse d'être navigable, à la ville 25  
 de Dorchester communément appelée St. Jean, au moyen d'un pont-lévis dont les dimensions correspondront avec celles des ponts-lévis construits sur le canal Cham- 30  
 bly, et d'une largeur suffisante pour laisser passer tous vaisseaux qui peuvent naviguer sur ce canal, ou tout autre canal qui pourra réunir les eaux du St. Laurent à celles du Richelieu, avec le privilège de former une jonction avec le chemin de fer du St. Laurent et de Champlain, à St. Jean, pourvu qu'elle puisse entrer en arrangement avec cette compagnie. 35

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agens et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la très-excellente majesté de la reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou 40  
 personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin 45  
 de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit che- 50  
 min de fer et autres travaux; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes au-